

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL[Imprimer](#)**L O I****LOI n° 2006-12 du 30 juin 2006**

LOI n° 2006-12 du 30 juin 2006 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou, le 15 juillet 2005.

EXPOSE DE MOTIFS

Le Fonds africain de Garantie et de Coopération économique a été créé par la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM et modifiée à Bangui, le 7 août 1985 en Fonds africain de Garantie et de Coopération économique est appelée à favoriser l'intégration africaine pour recourir à la coopération internationale pour le financement des projets de développement des pays signataires.

Afin de disposer d'un cadre juridique mieux adopté, les Etats membres ont adopté la nouvelle Convention portant statuts du FAGACE qui annule et remplace celle du 7 août 1985.

Il leur offre par ailleurs le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux investis et favorise une croissance harmonieuse de leurs économies.

Le FAGACE entend contribuer au développement économique et social des Etats membres individuellement et collectivement et bénéficie à cet effet du statut d'établissement public international à caractère économique et financier spécialisé dans la promotion des investissements publics et privés.

Aux termes de la Convention, le Fonds exerce, ce faisant les missions ci-après :

- ▶ garantir les emprunts émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les organismes africains inter étatiques auxquelles participent un ou plusieurs Etats membres, les entreprises privées ayant leur siège ou leur champ d'activités principal dans l'un ou plusieurs Etats membres et destinés au financement de projets financiers, industriels, agricoles, commerciaux et d'infrastructures, financièrement et économiquement rentables.
- ▶ Octroyer des bonifications d'intérêts et des allongements de la durée de crédit pour les prêts consentis dans les Etats membres ;
- ▶ financer des opérations ou emprunts et subventions ;
- ▶ prendre des participations dans les entreprises nationales ou régionales économiquement viables et financement rentables ;
- ▶ mobiliser les ressources et gérer les fonds pour le compte des tiers ;
- ▶ entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui peuvent concourir à la réalisation de son objet ou faciliter l'accomplissement de sa mission. Le Fonds est doté des organes suivant :
- ▶ l'Assemblée générale des Actionnaires ;
- ▶ le Conseil d'Administration ;
- ▶ la Direction générale.

Dans l'exercice de ses missions, le FAGACE bénéficie des immunités et privilèges dans le territoire de chaque Etat membre.

Les ressources du Fonds proviennent de ressources ordinaires et de ressources spéciales qui sont gérées et utilisées conformément à la Convention, aux conditions générales applicables aux engagements, au règlement financier et aux autres règlements du Fonds.

Aux termes de la Convention, le Fonds établi, maintiendra et développera les relations de coopération avec les institutions nationales et internationales susceptibles de soutenir ou faciliter l'accomplissement de sa mission, notamment avec d'autres Fonds de garantie.

Elle entrera en vigueur provisoirement dès sa signature par les membres, et définitivement après sa ratification par les 2/3 des Etats membres.

La ratification de cette Convention par le Sénégal, permettra au Fonds de contribuer au développement économique et social des Etats membres, individuellement et collectivement, par la promotion des investissements publics et privés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 16 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou, le 15 juillet 2005.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006.
 Abdoulaye WADE.
 Par le Président de la République :
 Le Premier Ministre,
 Macky SALL.

CONVENTION portant statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique (FAGACE).

Dans la présente Convention, les mots et expressions ci-après ont le sens indiqués, sauf si le contexte en dispose autrement.

- ▶ Annuité de l'emprunt : l'ensemble des montants au titre de l'amortissement de l'emprunt et des charges sur l'encours dudit emprunt.
- ▶ Assemblée générale des Actionnaires : l'organe suprême du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique.
- ▶ Client : un Etat ou une institution, bénéficiaire d'un aval, d'un allongement de la durée de crédit, d'une prise de participation ou d'une bonification.
- ▶ Contre-garantie conjointe : la contre-garantie offerte conjointement par plusieurs clients associés et exécutoire par l'un ou l'autre client solvable ou accessible, en cas de défaillance de l'un ou plusieurs autres co-contre garants.
- ▶ Convention : la présente Convention révisée portant statuts du Fonds.
- ▶ Directeur général : le Directeur général du Fonds, visé aux articles 12 et 18.
- ▶ FONDS : le Fonds africain de Garantie et de Coopération économique, en abrégé le FAGACE.
- ▶ Membre : un Etat ou une Institution qui souscrit au capital du Fonds.
- ▶ Observateur : un ou une invité(e) du Président ou du Directeur général, à une session de l'Assemblée générale des Actionnaires ou à une session du Conseil d'Administration, autorisé à suivre les débats sans voix délibérative et/ou à prononcer un discours sur un sujet intéressant le FAGACE.
- ▶ Participant : un membre qui participe à une session de l'Assemblée générale des Actionnaires ou un administrateur qui participe à une session du Conseil d'Administration.
- ▶ Représentant : une personne physique habilitée à représenter un membre au sein de l'Assemblée générale des Actionnaires ou au Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin
 Le Gouvernement du Burkina Faso
 Le Gouvernement de la République Centrafricaine
 Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire
 Le Gouvernement de la République du Mali
 Le Gouvernement de la République du Niger
 Le Gouvernement de la République du Rwanda
 Le Gouvernement de la République du Sénégal
 Le Gouvernement de la République Togolaise.

Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine dont les objectifs visés à l'article 3 sont notamment de réaliser une plus grande unité et solidarité entre les peuples d'Afrique, de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains,

Rappelant la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM et modifiée à Bangui, le 7 août 1985 en Fonds africain de Garantie et de Coopération économique, ci-après désigné le « Fonds »,

Considérant que le Comité ministériel de Gestion du Fonds créé conformément à la Résolution n° 1 de la 12e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la dissolution de l'OCAM, a décidé le 11 mai 1985 à Bangui du maintien du Fonds et de la révision de ses textes en vue de lui permettre de disposer d'un cadre juridique mieux adapté,

Considérant les amendements adoptés par le Conseil d'Administration les :

- ▶ 7 août 1985 ;
- ▶ 19 mai 2000 ;
- ▶ 13 novembre 2003 ;
- ▶ 20 novembre 2004,

Conscients de la nécessité de favoriser l'intégration africaine et de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement des projets de développement de leurs pays et, à cet effet, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux ainsi investis et de favoriser la croissance harmonieuse de leurs économies.

Sont convenus d'adopter la présente convention.

Titre premier. - Dénomination, statut juridique, siège, objet.

Article premier. - Création et dénomination

Le Fonds africain de Garantie et de Coopération économique, en abrégé (FAGACE) et ci-après désigné « le Fonds », a été créé par la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 et modifiée à Bangui le 7 août 1985.

Article 2. - Statut juridique

1. Le FAGACE est un établissement public international à caractère économique et financier spécialisé dans la promotion des investissements publics et privés.

2. Il jouit sur le territoire de chaque Etat membre, de la personnalité juridique pleine et entière. Il jouit, en particulier, de la pleine capacité de :

- a. conclure des contrats ;
- b. acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ;
- c. ester en justice.

3. Il bénéficie dans chacun des Etats membres, de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Article 3. - Siège

1. Le siège du Fonds est installé à Cotonou en République du Bénin.

2. Le Fonds peut ouvrir des bureaux de représentation sur le territoire de tout Etat membre, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Article 4. - Objet

L'objet du Fonds est de contribuer au développement économique et social des Etats membres, individuellement et collectivement.

Article 5. - Missions

1. La mission principale du Fonds est de garantir les emprunts émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les organismes africains inter-étatiques auxquels participent un ou plusieurs Etats membres, les entreprises privées ayant leur siège ou leur champ d'activités principal dans l'un ou plusieurs Etats membres et destinés au financement de projets financiers, industriels, agricoles, commerciaux, et d'infrastructures, financièrement et économiquement rentables.

2. Le Fonds exerce aussi les missions suivantes :

- a. octroyer des bonifications d'intérêt et des allongements de la durée de crédit pour les prêts consentis dans les Etats membres, en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions de prêts obtenues ;
- b. financer des opérations sur emprunts et subventions, notamment celles relatives à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement ;
- c. prendre des participations dans les entreprises nationales ou régionales économiquement viables et financièrement rentables ;
- d. mobiliser les ressources et gérer les fonds pour le compte des tiers ;
- e. entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui peuvent concourir à la réalisation de son objet ou faciliter l'accomplissement de sa mission.

Titre II. - Membres et capital

Article 6. - Membres

1. Le Fonds est ouvert aux Etats africains, non africains et aux institutions.

2. La qualité de membre fondateur du Fonds est reconnue à chacun des Etats membres qui sont mentionnés dans le Préambule.

Article 7. - Capital

1. Le capital autorisé du Fonds est de trente milliards (30.000.000.000) de francs CFA. Il est divisé en trente mille (30.000) actions, d'une valeur nominale de un million (1.000.000) de francs CFA chacune.

2. Le capital se compose du capital appelé et du capital sujet à appel.

Le capital appelé constitue les 25 % du total des actions créées et le capital sujet à appel en constitue les 75 %.

Art. 8. - Souscription du capital

1. Le capital souscrit ne peut être ni donné en nantissement ni grevé de charges de quelque nature que ce soit. Il ne peut être cédé qu'au fonds.

2. Les membres fondateurs ont souscrit trente mille (30.000) actions dont sept mille sept cent trente sept (7.737) actions appelées et vingt-deux mille deux cent soixante trois (22.263) actions sujettes à appel.

Article 9. - Libération du capital appelé

1. La libération du capital appelé s'effectuera en trois tranches égales ; la première tranche sera due à l'admission tandis que la deuxième et la troisième tranches seront respectivement dues au 31 juillet de la première et de la deuxième années suivant l'admission. L'Assemblée générale des Actionnaires peut modifier cet échéancier.

2. Les membres fondateurs ont entièrement libéré leurs parts de capital appelé.
3. Le retard de libération de la part du capital appelé donne lieu à des sanctions fixées par l'Assemblée générale des Actionnaires.
4. Le retard de libération de plus de la moitié de la part du capital appelé au terme des délais de libération fixés, pourra donner lieu, sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires, à la réduction de la souscription du membre concerné à hauteur de la part du capital effectivement libéré, et du capital sujet à appel correspondant.

Article 10. - Capital sujet à appel

1. La fraction du capital sujet à appel sert de garantie aux engagements contractés par le Fonds.
2. Le capital sujet à appel sera appelé partiellement ou entièrement sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires et selon les conditions et modalités qu'elle fixera.

Article 11. - Augmentation du capital

1. Le capital peut être augmenté sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.
2. Pour chaque augmentation du capital, la part du capital appelé, et la part du capital sujet à appel, seront libérées conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la Convention.

TITRE III. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12. - Organes du Fonds

Le Fonds est doté des organes suivants :

- ▶ l'Assemblée générale des Actionnaires ;
- ▶ le Conseil d'Administration ;
- ▶ la Direction générale.

Article 13. - Assemblée générale des Actionnaires : composition et fonctionnement.

1. L'Assemblée générale des Actionnaires est composée du Ministre chargé des Finances par Etat membre et d'un représentant par institution membre.
2. Dans l'exercice de leur fonction, les membres de l'Assemblée générale des Actionnaires reçoivent une indemnité de participation aux sessions dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Actionnaires.
3. L'Assemblée générale des Actionnaires se réunit en session ordinaire une fois l'an. En outre, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.
4. Le quorum pour la tenue valable de toute session de l'Assemblée générale des Actionnaires est constitué par la majorité absolue des membres.
5. Pour organiser et diriger ses travaux, l'Assemblée générale des Actionnaires forme un bureau composé d'un Président ressortissant d'un Etat régional et d'un Vice-Président tous ressortissants des Etats régionaux, élus parmi les membres, pour une durée d'un an renouvelable une seule fois.
6. le Président et le Vice-Président sont élus de manière à appeler à tour de rôle tous les ressortissants des Etats régionaux.

Article 14. - Assemblée générale des Actionnaires : pouvoirs

1. L'Assemblée générale des Actionnaires est l'organe suprême du Fonds. Elle dispose de tous les pouvoirs.
2. Elle peut délégué au Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs à l'exception des pouvoirs de :
 - a) modifier la Convention ;
 - b) augmenter ou réduire le capital ;
 - c) fixer les orientations générales du Fonds dans tous les domaines de ses activités ;
 - d) autoriser l'admission d'un nouveau membre ;
 - e) élire les administrateurs et fixer leur rétribution ;
 - f) nommer, suspendre ou révoquer le Directeur général et fixer sa rémunération et ses conditions de service ;
 - g) nommer un Commissaire aux comptes et fixer sa rémunération ;
 - h) adopter, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, les états financiers du Fonds ;
 - i) décider de l'affectation du résultat de chaque exercice financier ;
 - j) décider la cessation des activités du Fonds.

Article 15. - Conseil d'Administration : composition et fonctionnement

1. Le Conseil d'Administration est composé de deux administrateurs par Etat membre régional dont le représentant du Ministre chargé des Finances, d'un administrateur par Etat membre non régional et d'un administrateur par Institution membre.
2. Le Conseil d'Administration est présidé par un administrateur ressortissant du même Etat que le Président de l'Assemblée générale des Actionnaires.
3. Chaque administrateur est désigné pour un mandat de trois ans, renouvelable.
4. Lorsqu'un administrateur renonce définitivement à son poste, décède ou lorsque son mandat lui est retiré par son mandant, il revient audit mandant de désigner son successeur pour achever le mandat en cours.

5. Les administrateurs sont pris en charge lors de leur participation à chaque réunion et perçoivent des émoluments fixés par l'Assemblée générale des Actionnaires.
6. Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires trois (3) fois par an. En outre, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.
7. Le quorum pour la tenue valable de toute réunion du Conseil d'Administration est constitué par la majorité absolue des administrateurs.
8. Les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et entrent en fonction.

Article 16. - Conseil d'Administration : pouvoirs

1. A l'exception des pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale des Actionnaires aux termes de l'Article 14, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration générale du Fonds.
2. A ce titre, il est chargé de :
 - a) préparer les sessions de l'Assemblée générale des Actionnaires et assurer la mise en œuvre de ses décisions ;
 - b) assurer le contrôle de la gestion de la Direction générale ;
 - c) sélectionner et proposer à l'Assemblée générale des Actionnaires, les candidats à la nomination au poste de Directeur général du Fonds ;
 - d) sélectionner et proposer à l'Assemblée générale des Actionnaires, les candidats à la nomination en qualité de Commissaire aux comptes ;
 - e) adopter l'organigramme des services et déterminer la structure organisationnelle du personnel et des activités du Fonds ;
 - f) adopter et modifier les politiques et règlements concernant toutes les activités du Fonds ;
 - g) adopter et modifier le statut du personnel ;
 - h) déterminer les taux de rémunération applicables aux engagements du Fonds ;
 - i) approuver les demandes d'aval, de bonification, d'allongement de la durée de crédit ou de prise de participation et autoriser la signature des accords et protocoles y afférents ;
 - j) autoriser les emprunts à contracter par le Fonds pour lui-même ou pour le compte des tiers ;
 - k) adopter et modifier les budgets du Fonds en recettes et en dépenses ;
 - l) accepter des subventions, dons, legs et autres libéralités, offerts au Fonds sans conditions ou modalités incompatibles avec la Convention ;
 - m) approuver les comptes et le rapport d'activités annuels du Fonds ;
 - n) donner quitus au Directeur général pour sa gestion ;
 - o) exercer toutes autres attributions qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale des Actionnaires.
3. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général.

Article 17. - Prise de décision

1. L'Assemblée générale des Actionnaires ou le Conseil d'Administration statue par consensus ou à défaut par vote.
2. En cas de vote, la décision est prise à la majorité simple des participants. Toutefois, lorsque le vote porte sur la modification de la Convention, l'augmentation ou la réduction du capital, ou la cessation des activités, la décision est prise à la majorité des trois quarts des membres présents.
3. En cas de vote, chaque ministre ou responsable d'une institution ou administrateur dispose d'une voix. 4. Le Président du Conseil d'Administration ne vote pas. Mais en cas de partage des voix, il dispose d'une voix prépondérante.

Article 18. - Direction générale

1. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires, selon les conditions et les modalités fixées par celle-ci.
2. Le Directeur général est choisi de manière à appeler à tour de rôle à cette fonction un ressortissant de chaque Etat membre régional ;
3. Le Directeur général est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. Les conditions de nomination et de renouvellement feront l'objet d'une décision prise à l'Assemblée générale des Actionnaires.
4. Il est le représentant légal du Fonds et dispose de la signature du Fonds, selon les règles fixées par le Conseil d'Administration ;
5. Il assure la gestion du Fonds sous le contrôle du Conseil d'Administration.
6. Il est responsable de l'organisation des services, du recrutement, de la nomination et du licenciement du personnel, conformément au statut du personnel.
Il édicte les règlements de gestion du personnel.
7. Il peut être suspendu par le Conseil d'Administration et révoqué par l'Assemblée générale des Actionnaires, pour faute lourde.
8. Le Directeur général et le personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, n'interviennent dans les affaires

d'aucun Etat ni d'aucune Institution membre ; ils ne peuvent recevoir d'ordre que des organes du Fonds.

9. Chaque membre du Fonds respectera le caractère international des obligations visées à l'alinéa 7 et s'abstiendra de toute démarche visant à influencer l'exercice des fonctions du Directeur général et du personnel.

TITRE IV. - RESSOURCES DU FONDS

Article 19. - Ressources ordinaires Les ressources ordinaires du Fonds proviennent :

- a) des versements des membres au titre de la libération du capital souscrit ;
- b) des emprunts ;
- c) des subventions, dons , legs et libéralités ;
- d) des produits des investissements financiers ;
- e) de la rémunération des engagements d'aval et d'allongement de la durée du crédit ;
- f) ou toutes les autres ressources provenant de ses activités.

Art. 20. - Ressources spéciales

Les ressources spéciales du FONDS appartiennent à des tiers et sont gérées sur la base d'accords spécifiques. Elles peuvent provenir de diverses origines, notamment :

- a) des fonds de garantie ou de bonification, constitués par des tiers et reçus en gérance ;
- b) des revenus de fonds de garantie et des fonds reçus en gérance ;
- c) des subventions gérées pour le compte des tiers ;
- d) de toute autre origine compatible avec la mission du Fonds.

Article 21. - Utilisation des ressources Les ressources ordinaires du Fonds sont gérées et utilisées conformément à la Convention, aux Conditions générales applicables aux engagements, au Règlement financier et aux autres règlements du Fonds.

TITRE V. - ENGAGEMENTS D'AVAL

Article 22. - Risques couverts

Le Fonds peut garantir des investissements éligibles contre les risques commerciaux et de charge.

Article 23. - Investisseurs éligibles

Le FONDS accorde son aval à tout Etat membre, à tout démembrement d'un Etat membre et à tout investisseur public ou privé d'un Etat membre ou de plusieurs Etats membres.

Article 24. - Investissements éligibles

1. Le Fonds accorde son aval en faveur :

- a) des prêts à court terme visant à promouvoir le commerce ou les productions locales, à renforcer les institutions financières nationales ou internationales notamment les organismes de micro-finances ;
- b) des prêts à moyen et long termes ayant pour objet le financement ou le refinancement d'investissements productifs dans les domaines des industries de valorisation des ressources naturelles locales ou d'import substitution, de l'agriculture, de l'élevage, du commerce, des infrastructures, du tourisme et de l'hôtellerie ainsi que des petites et moyennes entreprises de production de biens et de services ;
- c) des lignes de crédit consenties à des banques et organismes financiers nationaux ou internationaux.

2. Avant d'accorder son aval, le Fonds s'assurera de la viabilité économique de l'investissement et de sa contribution au développement du pays d'accueil,

3. Avant d'accorder son aval en garantie d'un emprunt ou d'un investissement, le Fonds doit obtenir, en contre-garantie, les garanties du client jugées bonnes et suffisantes.

4. Le client, Etat ou Institution publique ou privée, doit s'engager à inscrire l'annuité de l'emprunt garanti, dans son budget de chaque année.

5. Lorsque l'aval porte sur un emprunt ou un investissement régional, intéressant plus d'un Etat ou plus d'une Institution publique ou privée, la contre garantie est conjointe.

TITRE VI. - AUTRES ENGAGEMENTS

Article 25. - Emprunts

1. Le Fonds est habilité, sur autorisation du Conseil d'Administration, à contracter des emprunts en vue de renforcer ses ressources ordinaires ou d'aider les Etats membres à réaliser des opérations de développement, séparément ou conjointement.

2. Chaque Etat membre, bénéficiaire de ressource d'emprunt du Fonds, est tenu d'assurer le remboursement avec diligence, afin de sauvegarder la crédibilité du Fonds et de maintenir sa capacité d'emprunt.

Article 26. - Bonification

1. Le Fonds peut, dans les limites des ressources allouées, octroyer des bonifications d'intérêt au profit des prêts destinés au financement des investissements économiquement viables dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts.

2. Le taux de bonification d'intérêt octroyé par le Fonds sera déterminé par le Conseil d'Administration.

3. Toute bonification d'intérêt est octroyée à titre gracieux, sur des fonds propres ou spéciaux.

Article 27. - Allongement de la durée de crédit

1. Le Fonds peut accorder des allongements de la durée de crédit au profit des investissements éligibles à l'aval.
2. La période d'allongement de la durée de crédit, ainsi que le montant y afférent seront déterminés par le Conseil d'Administration.
3. Tout montant accordé au titre d'allongement de la durée de crédit est une avance rémunérée et remboursable.
4. Chaque allongement de la durée de crédit est assorti d'un échéancier de remboursement dont la durée ne pourra, en aucun cas, être supérieure à la période d'allongement accordée.

Article 28. - Prise de participation

1. Le Fonds peut prendre des participations en vue de favoriser la création de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes.
2. Le Conseil d'Administration fixera les conditions et les modalités relatives aux prises de participations et aux cessions et rétrocessions.

TITRE VII. - COOPERATION**Article 29.** - Relations de coopération

1. Le Fonds établira, maintiendra et développera des relations de coopération avec des institutions nationales et internationales susceptibles de soutenir ou faciliter l'accomplissement de sa mission notamment avec d'autres Fonds de garantie.
2. Les relations de coopération sont établies sur la base des accords mutuellement avantageux pour le Fonds et pour ses partenaires. Chaque accord de coopération est approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII. - CONTROLE EXTERNE**Article 30.** - Contrôle externe

1. Le contrôle externe des actes de gestion et des comptes du Fonds est exercé par un Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires pour un mandat de trois ans non renouvelable, sur recommandation du Conseil d'Administration.
2. Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés par l'Assemblée générale des Actionnaires, sur recommandation du Conseil d'Administration.

TITRE IX. - PRIVILEGES ET IMMUNITES**Article 31.** - Champ d'application

En vue de permettre au Fonds d'exercer ses missions, les immunités et les privilèges stipulés dans la présente Convention lui sont accordés sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 32. - Protection des membres et du personnel du Fonds

1. Les membres de l'Assemblée générale des Actionnaires, les administrateurs, le Directeur général et le personnel ainsi que les experts et les consultants agissant pour le compte du Fonds jouissent de l'exemption de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction.
2. Lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, le Directeur général et le personnel jouissent des immunités relatives aux dispositions sur l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations du service civique ou militaire et des facilités en matière de réglementation de change.

Article 33. - Protection des avoirs et biens du Fonds 1. Les biens et les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

2. Les biens et les avoirs du Fonds sont exemptés de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations et toute autre forme de saisie.

Article 34. - Archives

Les archives du Fonds et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent dans chaque Etat membre.

Article 35. - Communications officielles

Les communications officielles du Fonds jouissent de la part de chaque Etat membre du même traitement que celui accordé par le gouvernement de l'Etat membre à tout autre gouvernement et aux missions diplomatiques.

Article 36. - Exemption fiscale

1. Le Fonds, ses revenus, ses biens et autres actifs ainsi que les transactions et opérations qu'il réalise au titre de la Convention sont exonérés de tous droits et taxes dans tous les Etats membres.
2. Aucun impôt n'est perçu sur les émoluments que le Fonds verse aux membres de l'Assemblée générale des Actionnaires et du Conseil d'Administration, ainsi que sur les traitements, salaires et indemnités versés au Directeur général et au personnel de la catégorie professionnelle.

Article 37. - Application

1. Les immunités et privilèges prévus dans la présente Convention sont accordés dans l'intérêt du Fonds. L'Assemblée générale des Actionnaires ou le Conseil d'Administration peut, aux conditions qu'il détermine,

lever les immunités et exemptions dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts du Fonds.

2. Le Directeur général du Fonds peut lever l'immunité accordée à tout membre du personnel dans le cas où, l'immunité entraverait le cours normal de la justice, ou compromettrait les intérêts du Fonds.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38. - Organes

Dès la signature de la présente Convention par les Etats membres, le Conseil d'Administration actuel devient l'Assemblée générale des Actionnaires. Chacun de ses membres devient un membre de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Le Comité de Gestion actuel devient le Conseil d'Administration. Chaque membre du Comité de Gestion devient un administrateur.

Article 39. - Engagements antérieurs Tous les engagements antérieurs pris par le Fonds demeurent valables, conformément aux accords et contrats y afférents.

TITRE XI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 40. - Dépositaires de la Convention

La copie originale de la présente Convention est déposée auprès du Ministère en charge des Affaires étrangères de la République du Bénin.

Une copie est déposée auprès des Nations unies et de la Commission de l'Union africaine.

Tout amendement à la présente Convention est communiqué aux dépositaires.

Article 41. - Retrait d'un membre

1. Tout membre, Etat ou institution, peut se retirer du Fonds selon les procédures de retrait fixées par l'Assemblée générale des Actionnaires.

2. En cas de retrait d'un membre, le paiement des actions détenues par ce membre et remises au Fonds conformément à l'article 14 de la Convention, s'effectuera progressivement au fur et à mesure de l'extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où le membre concerné était partie prenante à la Convention.

3. Le membre qui se retire du Fonds reste lié par les engagements qu'il a souscrits à l'égard du Fonds.

Article 42. - Amendement

La Convention peut être amendée ou révisée sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Article 43. - Dissolution

1. En cas de dissolution, l'actif du Fonds reste indisponible en vue de faire face aux engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés.

2. Après l'extinction totale des obligations du Fonds, l'actif net fera l'objet d'une répartition entre les membres ou d'un transfert à une Institution similaire ou d'une donation en faveur des projets de développement ou d'intégration des Etats membres, conformément aux décisions de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Article 44. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur provisoirement dès sa signature par les membres, et définitivement après sa ratification par les 2/3 des Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Cotonou, le 15 juillet 2005.

Ont signé :

Pour la République du Bénin

M. Cosme Sehlin >br> Ministre des Finances et de l'Economie

Pour République du Niger

M. Lamine Zeene

Ministre de l'Economie et des Finances

Pour le Burkina Faso

M. Jean Baptiste Compaoré

Ministre des Finances et du Budget

Pour la République du Rwanda

Mme Monique Nsamba

Secrétaire d'Etat chargée de la Planification

Economique au Ministère des Finances et de la Planification Economique de
la

République du Rwanda

Pour la République Centrafricaine
M. Théodore Dabanga

Ministre des Finances et du Budget

Pour la République du Sénégal

M. Cheikh Hadjibou Soumaré Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

Pour la République de Côte d'Ivoire

M. Paul Bohoum Bouabre

Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République Togolaise

M. Payadowa Boukpessi

Ministre de l'Economie, des finances
et des Privatizations

Pour la République du Mali

M. Abou Bakar Traoré

Ministre de l'Economie et des Finances

<http://www.jo.gouv.sn>